



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 58884

Texte de la question

M. Bernard Accoyer * attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des techniciens de laboratoire hospitalier. Leur activité est classée catégorie A sédentaire et la profession souhaiterait la reconnaissance en catégorie B active. En effet, tout le personnel soignant ou médico-technique hospitalier (infirmières, sages-femmes, kinésithérapeutes, manipulateurs radio, personnel de buanderie, ASH, infirmières générales, puéricultrices, aides-soignantes, encéphalographie) est classé en catégorie B active. Par ailleurs, les techniciens de laboratoire hospitalier sont soumis à des responsabilités qui demandent de la concentration et sont générateurs de stress et de fatigue. De plus, cette profession doit actualiser très régulièrement ses connaissances techniques et théoriques, tout en étant opérationnelle sur l'ensemble de la semaine, nuits comprises. Il lui demande si, à l'instar de la très grande majorité du personnel médical ou médico-technique classée en catégorie B active, le Gouvernement ne pourrait pas prendre en considération la revendication des techniciens de laboratoire, qui paraît légitime.

Texte de la réponse

En application de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, certains agents relevant de la fonction publique hospitalière peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé en catégorie active par un arrêté interministériel. La liste de ces emplois est actuellement fixée par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969, qui revêt un caractère strictement limitatif et ne peut être étendue à d'autres corps professionnels par analogie ou assimilation. Il s'agit d'un avantage spécifique des régimes de retraites publics accordé aux fonctionnaires occupant des emplois comportant des risques particuliers et présentant une pénibilité reconnue, qui est réclamé non seulement par les techniciens de laboratoire mais aussi par d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers qui n'en bénéficient pas actuellement. Ces demandes seront examinées dans le cadre de la réflexion en cours sur l'avenir des régimes de retraites des fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58884

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mars 2001, page 1492

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6520